

<i>Xylella fastidiosa</i> subsp. <i>multiplex</i> (règlement (UE) 2020/1201)	Eradication	Enrayement	Mise en œuvre proposée pour l'adaptation des mesures d'enrayement à la situation en Occitanie
Zones délimitées (article 4)	Zone infectée = au moins 50 m autour des végétaux positifs Zone tampon = au moins 2,5 km autour de la zone infectée	Zone infectée = au moins 50 m autour des végétaux positifs, avec une bande intérieure de 2 km de rayon adjacente à la zone tampon Zone tampon = au moins 5 km autour de la zone infectée	Zone infectée = intégralité du territoire des communes : de la ZI d'enrayement proposée fin 2023 + avec détections en 2023 ou 2024 et situées dans la ZT d'enrayement + communes « encerclées » Zone tampon = rayon de 5 km
Destruction de végétaux (articles 7, 8, 9, 13 et 16)	Tous les végétaux spécifiés en zone infectée appartenant à une espèce trouvée contaminée dans la zone délimitée ou présentant des symptômes doivent être détruits ; dérogation possible pour les autres espèces sur analyse officielle.	En zone infectée : seuls les végétaux individuels trouvés contaminés doivent être détruits. En zone tampon : application des mesures d'éradication.	Pas d'adaptation, application des mesures d'enrayement.
Surveillance (articles 10 et 15)	Surveillance annuelle (végétaux + vecteurs) dans la ZI et dans la ZT	Surveillance annuelle (végétaux + vecteurs) dans la bande intérieure de la ZI et dans la ZT	Application des mesures d'enrayement + surveillance supplémentaire autour de certains sites de production de végétaux destinés à la plantation (voir dernière ligne)
Plantation (article 18)	Interdiction de plantation de végétaux spécifiés dans la ZD pendant 4 ans (sauf végétaux jamais trouvés contaminés dans la ZD, autorisés à partir de 2 ans)	Interdiction de plantation de végétaux spécifiés dans la bande intérieure de la ZI. Dans la ZD, pour les végétaux spécifiés, recommandation de plantation de variétés résistantes ou tolérantes si elles existent.	Pas d'interdiction de plantation, mais en contrepartie, déclaration obligatoire des plantations d'espèces de la liste socle.

<i>Xylella fastidiosa</i> subsp. <i>multiplex</i> (règlement (UE) 2020/1201)	Eradication	Enrayement	Mise en œuvre proposée pour l'adaptation des mesures d'enrayement à la situation en Occitanie
Mise en circulation à l'intérieur de la ZD de végétaux spécifiés destinés à la plantation cultivés dans la ZD (articles 23 et 27)	Traitements insecticides. Apposition d'un passeport phytosanitaire « XYLEFA » et attestation signée par chaque client, que les végétaux ne sortiront pas de ZD.		Passeport « XYLEFA » et attestation uniquement pour les clients professionnels et collectivités, information par affichage simple en magasin pour les clients non professionnels.
Mise en circulation vers l'extérieur de la ZD de végétaux spécifiés destinés à la plantation cultivés dans la ZD Cas 1 : espèces surveillées et jamais trouvées contaminées dans la ZD (article 20)	Traitements insecticides. Prélèvements et analyses (niveau de confiance de 95 %). Apposition d'un passeport phytosanitaire « standard ».		Application de ces mesures (enrayement = éradication) pour toutes les espèces surveillées et jamais trouvées contaminées dans une zone de 2,5 km autour du site de production, donc y compris pour des espèces trouvées contaminées ailleurs dans la ZD.
Mise en circulation vers l'extérieur de la ZD de végétaux spécifiés destinés à la plantation cultivés dans la ZD Cas 2 : espèces trouvées contaminées dans la ZD (articles 19 et 24)	Site matériellement protégé contre les vecteurs de <i>Xylella fastidiosa</i> . Traitements insecticides. Prélèvements et analyses (niveau de confiance de 80 %) Apposition d'un passeport phytosanitaire « standard »		Application de ces mesures (enrayement = éradication) OU en cas d'impossibilité de protection matérielle contre les vecteurs : - Surveillance (végétaux + vecteurs) d'un environnement de 100 m autour du site de production - Prélèvements et analyses (niveau de confiance de 95 %) - Surveillance annuelle dans la ZD des espèces concernées.

Liste des végétaux spécifiés : voir <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/liste-des-vegetaux-hotes-et-specifies-de-xylella-fastidiosa-a5329.html>

Règlement (UE) 2020/1201 modifié : voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02020R1201-20241017>